

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

N°CT2022.5/075-7

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Patrice DEPRez, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Claire GASSMANN, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur François VITSE à Monsieur Julien BOUDIN, Madame Dominique CARON à Monsieur Patrick FARCY, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Madame Sophie LE MONNIER, Madame Marie-Claude GAY à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Sonia RABA à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Axel URGIN à Monsieur Maurice BRAUD, Madame Mathilde WIELGOCKI à Madame Carine REBICHON-COHEN.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Rosa LOPES, Monsieur Jean-Raphaël SESSA.

Secrétaire de séance : Madame Julie CORDESSE .

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-7
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221214-lmc139499-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-7
Identifiant télétransmission	094-200058006-20221214-lmc139499-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

N°CT2022.5/075-7

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Renouvellement des conventions de mise à disposition d'agents des piscines.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code du sport et notamment l'article R.212-86 ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation ;

VU la délibération du conseil de Territoire n°CT2021.5/089-33 du 15 décembre 2021 adoptant les conventions avec l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement scolaire de la natation ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 2 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'enseignement de la natation aux écoles élémentaires et maternelles nécessite la conclusion d'une convention de mise à disposition avec l'Education nationale conformément aux dispositions du décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

CONSIDERANT que cette convention avec l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Education nationale vise à définir l'activité concernée, les

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-7
Identifiant téléransmission	094-200058006-20221214-lmc139499-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

objectifs et modalités du partenariat, les conditions générales d'organisation et de concertations préalables à la mise en œuvre des activités, les modalités d'intervention (fréquence, durée, lieu de pratique, conditions) ainsi que le cadre juridique ;

CONSIDERANT qu'elle doit comprendre le listing complet des intervenants professionnels et préciser le statut des agents, leur date de titularisation ou leur référence de carte professionnelle ;

CONSIDERANT que, comme pour les quatre années scolaires précédentes, une convention doit donc être établie pour chacune des neuf circonscriptions académiques, sur lesquelles sont réparties les sept piscines de Grand Paris Sud Est Avenir ; que les piscines peuvent accueillir des élèves venant de plusieurs circonscriptions ;

CONSIDERANT que les conventions seront conclues en tout avec 47 intervenants professionnels : 35 maîtres-nageurs sauveteurs, 6 responsables d'équipements et 6 adjoints aux responsables d'équipements ;

CONSIDERANT que le comité technique, qui s'est réuni le 2 décembre 2022, a émis un avis favorable au renouvellement de ces conventions ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 08 DECEMBRE 2022,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **ADOPTE** le projet, ci-annexé, de convention « natation » pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire, avec la Direction académique des services de l'Education nationale pour l'année scolaire 2022-2023.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-7
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221214-lmc139499-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 14 DÉCEMBRE 2022**

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE QUATORZE DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	27/12/22
Accusé réception le	27/12/22
Numéro de l'acte	CT2022.5/075-7
Identifiant télértransmission	094-200058006-20221214-lmc139499-DE-1-1

Convention Natation pour la mise à disposition d'intervenants extérieurs professionnels agréés par une structure partenaire

ENTRE

(Maire, président d'association, etc., à préciser)

ET

La Directrice académique
des services de l'éducation nationale
Mme Anne-Marie BAZZO

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de la ou des activités concernées

Natation

Article 2 : L'activité ou les activités sera/seront mise(s) en œuvre conformément aux grandes orientations définies dans le projet pédagogique de l'école ou des écoles suivantes :

Article 3 : Objectifs et modalités du partenariat

Objectifs du partenariat

- 1/ Construire un parcours de formation en natation sur la scolarité de l'élève.
- 2/ Permettre au plus grand nombre d'élèves d'atteindre le niveau de compétences aquatiques nécessaires à l'obtention de l'Attestation du Savoir-Nager en sécurité (ASNS), conformément à l'arrêté n° MENE2129643N du 28 février 2022.
- 3/ Enseigner des contenus d'apprentissage pour permettre à l'élève de développer :
 - Des compétences motrices : équilibres statique et dynamique, propulsion, immersion, respiration, vision subaquatique
 - Des compétences cognitives : - connaissances relatives à la flottaison, à la propulsion, à la respiration afin de dégager progressivement des règles d'action opérantes et efficaces - recherche de la sécurité : apprendre à prendre des risques mesurés par une connaissance du milieu et de ses capacités, - identification des personnes responsables à alerter
 - hygiène : règles de base dans les établissements de bain
 - Des compétences affectives et sociales : contrôle de ses émotions dans des situations difficiles, goût de l'effort, plaisir d'agir, coopération entre pairs, empathie affective
 - Des compétences méthodologiques : projet d'action individuel, autonomie et responsabilisation, maîtrise d'outils simples pour observer des critères identifiés, pour évaluer sa performance ou celles des autres
- 4/ Mutualiser les compétences de chacun, par l'éclairage technique de l'intervenant et par la pédagogie polyvalente de l'enseignant en s'appuyant sur les valeurs de l'école

Modalités de partenariat

Le directeur/La directrice d'école

Il/elle veille à ce que soit remis aux intervenants(es) un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.
Il/elle informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.
Enfin, il/elle fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

L'enseignant/L'enseignante

Il/elle définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.
L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.
Il/elle présente à l'intervenant(e) le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il/elle est sollicité(e) et le règlement intérieur de l'école.
La responsabilité pédagogique de l'enseignant/l'enseignante l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Responsabilité des enseignants durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°9 du 03/03/2022, Décret n° 2022-276 du 28 février 2022) :

La mission des professeurs est non seulement d'organiser leur enseignement, mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par le professeur d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. Dans chaque degré d'enseignement, le professeur veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

L'intervenant/L'intervenante

Il adopte une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
Il/elle respecte les modalités d'intervention fixées dans le projet pédagogique concerné.
Il/elle respecte le règlement intérieur de l'école.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles durant l'activité Natation (Extraits du B.O n°9 du 03/03/2022, Décret n° 2022-276 du 28 février 2022) :

Comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

L'Education nationale

L'Education nationale conserve la possibilité d'interrompre toute collaboration avec un intervenant/une intervenante mis(e) à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

La structure partenaire

L'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants(es) mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Éléments du projet départemental et académique dans le cadre desquels s'inscrit le partenariat

1 : Accroître la performance de l'académie pour la rendre plus efficace

- ➡ Concevoir et mutualiser les outils d'évaluation, recenser le taux de réussite à l'ASNS
- ➡ Favoriser l'extension et l'efficacité de pratiques identifiées d'enseignement de la natation
- ➡ Promouvoir les pratiques pédagogiques pertinentes et faire évoluer la relation d'apprentissage,
- ➡ Adapter l'accompagnement des élèves et des établissements au plus près des besoins
- ➡ Intensifier les temps de formation sur la natation pour les formateurs, les intervenants extérieurs et les professeurs des écoles

2 : Faire vivre les valeurs de la République et promouvoir les principes du service public

- ➡ Faire progresser la réflexion sur nos pratiques et nos règles déontologiques
- ➡ Développer la participation des élèves et leur apprentissage de la citoyenneté et de la liberté

3 : Développer la coopération dans l'École et avec les partenaires

- ➡ Coopérer plus étroitement avec les partenaires de l'École
- ➡ Mutualiser les pratiques pédagogiques opérantes
- ➡ Favoriser des temps de formation commune entre professeurs des écoles et professionnels de la natation
- ➡ Informer les parents sur l'importance du savoir-nager en termes citoyen et sécuritaire

Article 4 : Conditions générales d'organisation et de concertation préalables à la mise en œuvre des activités :

Réunion de concertation, de présentation du projet pédagogique - Période : 1

Les conditions d'organisation (lieux, nombre, classes, groupes, responsabilités) seront conformes aux "éléments du projet d'école précisant la participation des intervenants extérieurs".

Rôle du ou des intervenants extérieurs :

1/ Les élèves sont répartis en groupes dispersés encadrés par un ou des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes (pendant tout ou partie de la séance):

Rôle de l'enseignant/l'enseignante : Prise en charge d'un groupe. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder à posteriori à l'évaluation.

Rôle du ou des intervenants(es): Prise en charge d'un groupe (éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement, tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe).

2/ La classe fonctionne en un seul groupe.

Rôle de l'enseignant/l'enseignante: L'enseignant(e) assure, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

Rôle du ou des intervenants(es): Tout en confortant les apprentissages conduits par l'enseignant(e) de la classe, il/elle apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.

3/ Organisation exceptionnelle: les élèves sont répartis en groupes dispersés, encadrés par des intervenants(es) extérieurs(es) et l'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe particulier.

Rôle de l'enseignant/l'enseignante : Idem que précédemment. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant(e) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

Rôle du ou des intervenants(es): Prise en charge d'un groupe avec éclairage technique ou autre forme d'approche enrichissant l'enseignement.

Dans les trois situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

Organisation (s) retenue (s) (entourer la ou les cases)	1	2	3
---	---	---	---

Article 5 : Modalités d'intervention (fréquence, durée, lieux, conditions). Joindre un planning

Modalités en cas d'absence:

-Absence de l'intervenant/l'intervenante (qui prévient l'enseignant/l'enseignante ou le directeur/la directrice ?)

- Absence de l'enseignant/l'enseignante, le directeur/la directrice prévient l'intervenant/l'intervenante ou l'employeur)
L'école prévient la piscine et le service des transports.

Etablissement : 01..... / Responsable : M.....: 01.....

Mail :@.....

Transports : Mr : 01.....

Article 6 : Cadre juridique

(Extraits du B.O n°9 du 03/03/2022, Décret n° 2022-276 du 28 février 2022

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé dans le premier degré ; le professeur peut-être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1)

Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

Organisation de la surveillance

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence. La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique). La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus dans le Code du sport. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves.

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes dont le professeur de la classe	2 adultes dont le professeur de la classe	2 adultes dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes dont le professeur de la classe	2 adultes dont le professeur de la classe	3 adultes dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes dont le professeur de la classe	3 adultes dont le professeur de la classe	4 adultes dont le professeur de la classe

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. Toutefois, le professeur estime si la surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée. Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 3 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

Pour rappel, un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable et par une surface maximale de 50 m² et une profondeur maximale de 1,50 m.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour le premier degré, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (professeur ou personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport, ou sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme). Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les professeurs d'EPS, la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves.

Dans tous les cas, un des membres de l'équipe d'encadrement (professeur ou d'un personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur d'académie, pour le premier et le second degré, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

Dans le premier degré, conformément aux dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Les intervenants pour l'enseignement de la natation dans le premier degré

Annexe 3 : Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire

Sollicités en tant que professionnel :

Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

- disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015)	- être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
Oui/Non	Oui/Non

Demande expresse d'agrément avec critères d'honorabilité							
Nom	Prénom	Date de naissance	N° carte professionnelle	Date de fin de validité de la carte professionnelle	Fonctionnaire Ou agent non titulaire	APS concernée(s) (si notation date d'obtention du CAEP MNS)	Honorabilité (réservé DSDEN)

Dans le cas des bénévoles, se reporter au formulaire spécifique « bénévole » et l'annexer à la convention si nécessaire.

<u>Avis du directeur/de la directrice d'école :</u>		
Nom, date et signature :	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
<u>Avis de l'IEN :</u>		
Nom, date et signature :	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
<u>Décision de la directrice académique des services de l'éducation nationale :</u>		
Nom, date et signature :	Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>